

Conditions générales de vente

Article 1 Généralités, champ d'application

- (1) Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes ou livraisons de biens meubles (ci-après « marchandise ») et autres prestations de la société Kalfany Süßle Werbung GmbH & Co. KG (ci-après « vendeur » ou « nous ») à ses clients (ci-après « acheteur »), dans la mesure où l'acheteur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public. Elles s'appliquent également à toutes les transactions, livraisons et prestations futures, même s'il n'y est pas fait référence spécifiquement.
- (2) Les présentes CGV s'appliquent exclusivement. Toutes conditions divergentes, contraires ou complémentaires de l'acheteur ne sont pas applicables, même si le vendeur n'y fait pas expressément opposition au cas par cas. Des conditions différentes, contraires ou complémentaires ne s'appliquent que si le vendeur a expressément accepté leur validité au cas par cas. La référence à une commande, à une lettre, à un e-mail ou à d'autres déclarations de l'acheteur contenant des conditions différentes, contraires ou complémentaires ou renvoyant à de telles conditions, ou l'exécution sans réserve d'une prestation ou d'une livraison du vendeur en connaissance de telles conditions ne constituent pas un accord du vendeur et l'application exclusive des présentes CGV reste valable dans ces cas.
- (3) Pour être valables, les déclarations et annonces ayant une portée juridique en rapport avec le contrat, qui doivent nous être remises par l'acheteur après la conclusion du contrat (ex. : fixation d'un délai, notification des défauts, déclaration de résiliation ou de réduction) doivent revêtir la forme écrite conformément à l'article 126b du Code civil allemand.

Article 2 Conclusion du contrat

- (1) Nos offres sont sans engagement et non contractuelles, à moins que nous ne les ayons expressément désignées comme fermes au cas par cas. Cela vaut en particulier pour les prix, les quantités, les délais de livraison et les options de livraison.
- (2) Les commandes ou les ordres passés par l'acheteur sont considérés comme des offres contractuelles fermes. Sauf mention contraire dans la commande ou l'ordre, le vendeur aura le droit d'accepter cette offre contractuelle dans un délai de quatorze (14) jours à compter de sa réception par une confirmation de commande.
- (3) Le contrat conclu avec la commande ou l'ordre de l'acheteur et la confirmation de commande du vendeur reproduit les accords entre le vendeur et l'acheteur dans leur intégralité ; les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par ce contrat, sauf s'il en résulte expressément qu'ils ont un caractère contraignant. Pour être valables, les compléments et les modifications du contrat, y compris les présentes conditions générales de vente, doivent revêtir la forme écrite conformément à l'article 126b du Code civil allemand.
- (4) Les informations fournies par le vendeur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (ex. : poids, dimensions, composants) ainsi que les représentations de celles-ci (ex. : dessins, graphiques et illustrations) ne sont qu'approximativement déterminantes, à moins que l'utilisation aux fins prévues par le contrat ne suppose une correspondance exacte. Elles ne constituent pas des caractéristiques de qualité garanties, mais des descriptions ou des identifications de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles dans le commerce et les divergences résultant de prescriptions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des composants équivalents, sont autorisés dans la mesure où ils n'affectent pas l'utilisation aux fins prévues par le contrat.
- (5) Le vendeur se réserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les offres et de tous les devis qu'il a remis, ainsi que des dessins, graphiques, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, échantillons, outils et autres documents et moyens auxiliaires mis à la disposition de l'acheteur. L'acheteur n'est pas autorisé à rendre ces éléments accessibles à des tiers, en tant que tels ou en termes de contenu, à les communiquer, à les utiliser ou reproduire lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, sans l'accord exprès du vendeur. Il doit, à la demande du vendeur, lui restituer ces éléments dans leur intégralité et détruire les copies qu'il en a éventuellement faites s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. L'enregistrement de données mises à disposition par voie électronique à des fins de sauvegarde usuelle des données fait exception à cette règle.

Article 3 Marchandise spécifique à l'acheteur

- (1) Conformément à chaque contrat, nous fabriquons des marchandises et des emballages spécifiques à l'acheteur. Les dispositions du présent article 3 s'appliquent à titre complémentaire aux contrats concernant les livraisons et les prestations de ce type de marchandises spécifiques à l'acheteur.
- (2) Dans la mesure où nous devons réaliser des dessins de graphistes et des modèles d'impression numériques pour l'emballage de la marchandise, l'acheteur devra mettre à notre disposition les données, les informations sur le produit et les modèles nécessaires à cet effet.
- (3) Dans la mesure où l'acheteur nous transmet des modèles, des données et des informations pour l'utilisation, il assure qu'il est autorisé à transmettre et à utiliser ces modèles, données et informations. L'acheteur exempte le vendeur de la garantie d'éviction pour toute réclamation de tiers fondée sur un défaut juridique de ces modèles, données ou informations.
- (4) Le vendeur est expressément autorisé à utiliser les marques, logos, noms ou autres signes commerciaux protégés de l'acheteur aux fins de l'exécution du contrat concerné.
- (5) Le vendeur se réserve le droit de refuser l'utilisation de modèles, de données et d'informations s'ils sont susceptibles d'enfreindre des dispositions légales, des dispositions administratives ou les bonnes mœurs, ou s'il existe des raisons fondées de craindre qu'ils ne portent atteinte aux droits de tiers. Dans ce cas, les deux parties ont le droit de résilier le contrat concerné.
- (6) Dans la mesure où le vendeur met à la disposition de l'acheteur des modèles, des données et des informations (ex. : motifs standard) dans le but d'exécuter le contrat respectif (ex. : pour la fabrication ou le réglage de dessins de graphistes ou de maquettes d'impression numériques), ceux-ci ne peuvent être utilisés par l'acheteur qu'aux fins du contrat respectif. Aucune autre utilisation n'est autorisée.
- (7) Sauf convention contraire expresse, le vendeur est autorisé à supprimer les données numériques (d'impression) spécifiques à l'acheteur 12 mois après la facturation du contrat concerné.
- (8) Les marchandises et les emballages spécifiques à l'acheteur sont fabriqués dès que leur conception est approuvée par l'acheteur. A cette fin, le vendeur soumet à l'acheteur des échantillons ou des épreuves de correction correspondantes pour approbation. Les délais de livraison éventuellement convenus conformément à l'article 4 des présentes CGV ne commencent à courir qu'à partir de la validation de l'échantillon et/ou de l'épreuve de correction.
- (9) Sauf convention contraire expresse, tous les outils nécessaires à la fabrication de la marchandise (ex. : moules, films, clichés, outils de production et outils manuels, poinçons maîtres) restent la propriété du vendeur. Sauf accord contraire explicite, cette disposition s'applique également lorsque l'acheteur a participé financièrement à la fabrication des outils.
- (10) Les outils pour les fabrications spéciales spécifiques à l'acheteur restent protégés pour l'acheteur pendant une période de deux ans à compter de la facturation pour le contrat concerné et ne sont pas utilisés pour d'autres clients du vendeur. Dans la mesure où il n'a pas été contrairement convenu de manière explicite, nous sommes toutefois autorisés à utiliser les marchandises fabriquées avec ces outils comme échantillons ou à des fins publicitaires.
- (11) Les outils destinés à des fabrications spéciales spécifiques à l'acheteur sont conservés par le vendeur pendant deux ans à compter de la facturation du contrat concerné.

Article 4 Délais de livraison

- (1) Sauf convention contraire expresse, les indications relatives aux délais de livraison sont approximatives. Sauf accord contraire explicite, les indications relatives aux délais de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport ou (en cas d'enlèvement par l'acheteur lui-même) à l'acheteur.
- (2) Le respect des délais de livraison convenus pré suppose l'exécution correcte et ponctuelle de toutes

les obligations de l'acheteur. Nous nous réservons le droit d'invoquer l'exception d'inexécution du contrat.

- (3) Le vendeur n'est pas responsable de l'impossibilité de livrer ou du retard de livraison dans la mesure où celui-ci est dû à un événement de force majeure ou à d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui ne sont pas imputables au vendeur. Les événements de force majeure et les événements imprévisibles au sens de la phrase précédente sont notamment les perturbations et les interruptions de travail, l'impossibilité ou les retards d'approvisionnement en matières premières, les retards de transport, les grèves, les lock-out, les pénuries d'énergie, la raréfaction d'énergie, les difficultés d'obtention d'autorisations administratives, les mesures administratives, les pandémies ou les épidémies ou l'absence de livraison, la livraison incorrecte ou la livraison tardive par les fournisseurs en amont, dont le vendeur n'est pas responsable. Si, en raison de tels événements, le vendeur n'est pas en mesure de respecter les délais de livraison, il en informera immédiatement l'acheteur. Si de tels événements ne sont que temporaires, les délais de livraison sont prolongés en conséquence. Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison considérablement plus difficile ou impossible pour le vendeur et l'empêchement n'est pas seulement temporaire, le vendeur est en droit de résilier tout ou partie du contrat ; dans ce cas, tout paiement déjà effectué ou toute autre contrepartie déjà fournie doit être immédiatement remboursé à l'acheteur.
- (4) La survenance de notre retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. En tout cas, une mise en demeure de l'acheteur est toutefois nécessaire.
- (5) Les droits de l'acheteur selon l'article 10 des présentes CGV et nos droits légaux, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (ex. : en raison de l'impossibilité ou de l'inacceptabilité de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure), restent sans préjudice.

Article 5 Livraison

- (1) Sauf convention contraire expresse, la livraison de la marchandise s'effectue départ usine du vendeur. Sauf accord contraire explicite, le transfert des risques à l'acheteur a lieu lorsque les produits sont remis à l'expéditeur, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport ou (en cas d'enlèvement par l'acheteur lui-même) à l'acheteur.
- (2) A la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est expédiée vers une autre destination (vente par correspondance). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, la voie d'expédition, l'emballage).
- (3) Sauf stipulation contraire du contrat, la livraison est convenue hors emballage.
- (4) Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons et des prestations partielles pour des raisons justifiées, dans la mesure où cela est acceptable pour l'acheteur. Toute livraison partielle entraîne l'exécution partielle de l'obligation de livraison.
- (5) Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités pour des raisons techniques de production, dans une marge de variation de +/- 10 %.
- (6) En cas de retard de réception ou de toute autre violation fautive des obligations de coopération de la part de l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger l'indemnisation pour le dommage qui en résulte, y compris les éventuelles dépenses supplémentaires. Dans ce cas, nous facturons une indemnisation forfaitaire à hauteur de 0,5% du montant net de la facture de la livraison concernée par semaine calendaire entamée, mais au maximum 5% du montant net de la facture, à compter de la date de livraison convenue ou, en l'absence de date de livraison, à compter de la notification de la disponibilité de la marchandise pour expédition. Le vendeur se réserve le droit de prouver qu'un dommage plus important a été causé. L'acheteur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'a été causé ou que le dommage est nettement moins important. Le vendeur se réserve le droit de faire valoir d'autres droits.
- (7) Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration accidentelle des produits est transféré à l'acheteur au moment du retard de réception ou de tout autre manquement à l'obligation de coopérer.
- (8) Nous ne reprenons pas les emballages de transport et tous les autres emballages conformément à la loi sur les emballages, ils deviennent la propriété de l'acheteur, à l'exception des Euro-palettes échangeables.

Article 6 Prix et conditions de paiement

- (1) Les prix indiqués dans notre confirmation de commande font foi.
- (2) Sauf convention contraire expresse, les prix s'entendent en euros, départ usine du vendeur et hors frais d'emballage. Sauf convention contraire, ils s'entendent hors TVA légale en vigueur et hors autres taxes, droits de douane ou autres frais d'importation ou d'exportation éventuels.
- (3) Nous nous réservons le droit de facturer des quantités supérieures ou inférieures de 10 % pour des raisons techniques de production, sans qu'il en résulte une modification du prix convenu.
- (4) Sauf accord contraire, les prix ne comprennent pas les frais de création. En l'absence de convention contraire, les prestations de développement de marchandises spécifiques à l'acheteur conformément à l'article 3 des présentes CGV et de fabrication des designs et des moyens de production (ex. : moules, films, dessins, clichés, outils de production, outils manuels, masterstamps) sont rémunérées et facturées séparément.
- (5) Le vendeur se réserve expressément le droit d'ajuster les prix si un délai de plus de trente (30) jours s'écoule entre la date de confirmation de la commande et la livraison des marchandises et s'il est prouvé que les coûts de production des marchandises, tels que les coûts des matériaux ou de l'énergie, sont susceptibles d'augmenter de manière significative. Dans ce cas, l'acheteur peut annuler le contrat concerné sans frais supplémentaires. Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur sont exclues.
- (6) Sauf convention contraire expresse, le prix d'achat est dû et payable dans les trente (30) jours à compter de la facturation et de la livraison des marchandises.
- (7) Si un paiement anticipé a été convenu, les délais de livraison éventuellement convenus conformément à l'article 4 des présentes CGV ne commencent à courir qu'à partir de la réception du paiement.
- (8) Si, après la conclusion du contrat, le vendeur a des raisons de croire que l'acheteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations (ex. : s'il n'effectue pas les paiements dus), le vendeur est en droit, à son choix, de livrer la marchandise uniquement contre paiement anticipé ou contre une garantie correspondante. Le vendeur déclare une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de la commande.
- (9) En général, les paiements ne sont considérés comme effectués qu'à la date à laquelle nous pouvons disposer des montants correspondants. En cas de livraisons partielles, nous nous réservons expressément le droit de facturer au prorata. Les frais de transaction liés à des opérations bancaires à l'étranger sont à la charge de l'acheteur. Les paiements doivent nous être adressés directement.
- (10) L'acheteur ne dispose de droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa prétention a été constatée comme ayant force de loi ou est incontestée. En cas de défauts de la livraison, les contre-droits de l'acheteur ne sont pas affectés, en particulier conformément à l'article 9, paragraphe 5, deuxième phrase des présentes CGV.
- (11) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au prix d'achat est menacé en raison d'une capacité financière insuffisante de l'acheteur (ex. : en raison d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser d'exécuter la prestation et - le cas échéant, après fixation d'un délai - de résilier le contrat (article 321 du Code civil allemand).

Article 7 Réserve de propriété

- (1) Jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances actuelles et futures résultant du contrat et d'une relation commerciale en cours (« créances garanties »), nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée (« marchandise sous réserve de propriété »).
- (2) La marchandise sous réserve de propriété ne peut être ni mise en gage à des tiers ni cédée à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. L'acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si et dans la mesure où des tiers ont accès aux marchandises sous

Conditions générales de vente

réserve de propriété ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée.

- (3) En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment en cas de défaut de paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise réservée en vertu de la réserve de propriété et la résiliation. La demande de restitution n'implique pas la déclaration de résiliation ; nous sommes en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de nous réserver le droit de résiliation. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons auparavant fixé sans succès un délai raisonnable pour le paiement à l'acheteur ou si une telle fixation de délai est superflue en vertu des dispositions légales.
- (4) L'acheteur est autorisé, jusqu'à révocation conformément au point c) ci-dessous, à revendre et/ou à transformer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de la marche régulière des affaires. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire.
- (a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de combinaison de la marchandise sous réserve de propriété, à leur valeur totale, et nous sommes considérés comme le fabricant de ces produits. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, leur droit de propriété subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Pour le reste, le produit issu de ce processus est soumis aux mêmes dispositions que les marchandises sous réserve de propriété.
- (b) L'acheteur nous cède dès à présent, à titre de garantie, les créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit, dans leur totalité ou à hauteur de notre éventuelle part de copropriété conformément au paragraphe précédent. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur mentionnées au paragraphe 2) s'appliquent également en ce qui concerne les créances cédées.
- (c) L'acheteur reste autorisé à recouvrer la créance à nos côtés. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été déposée et qu'il n'y a pas d'autre manquement à ses capacités. Mais si tel est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, dans ce cas, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de l'acheteur de continuer à vendre et à transformer la marchandise sous réserve de propriété.
- (d) Si la valeur réalisable des garanties dépasse de plus de 10 % les créances garanties, nous libérerons des garanties de notre choix à la demande de l'acheteur.
- (5) En règle générale, l'acheteur est tenu de traiter la marchandise sous réserve de propriété avec soin et de l'assurer à ses frais contre les risques de dommages habituels tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le vol pour un montant suffisant. Les droits à l'encontre de l'assurance sont considérés comme cédés à hauteur de la valeur de la marchandise, plus les éventuels frais et dépenses que nous avons engagés. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement en cas de saisie de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances qui nous ont été cédées à l'encontre de ses clients et de faire l'avance des frais d'un éventuel procès d'intervention ; il doit supporter définitivement ces frais si la partie adverse ne les rembourse pas.
- (6) En tout cas, s'il existe un risque concret pour la marchandise sous réserve de propriété et donc pour les droits qui nous reviennent, nous sommes en droit d'accéder nous-mêmes ou par l'intermédiaire à la marchandise sous réserve de propriété et de garantir par des mesures appropriées que les droits qui nous reviennent ne sont pas compromis ou rendus impossibles. Ceci inclut l'accord de l'acheteur pour l'accès au lieu de stockage de la marchandise réservée. Si la marchandise sous réserve de propriété est stockée chez des tiers, l'acheteur s'engage à demander également leur accord au moment du stockage de la marchandise.

Article 8 Utilisation et qualité de la marchandise

- (1) Dans la mesure où l'utilisation des marchandises livrées par le vendeur ou les produits résultant de l'utilisation des marchandises sont soumis à des prescriptions légales (ex. : en cas d'utilisation des marchandises comme ou pour des produits alimentaires ou produits de luxe) et sauf convention contraire expresse, il incombe à l'acheteur de vérifier si les marchandises conviennent à cette utilisation et si les produits sont conformes aux prescriptions légales pertinentes.
- (2) Sauf convention contraire expresse, les variations de qualité inhérentes à la nature de la marchandise, en particulier les variations d'odeur, de goût, de couleur ou de consistance inhérentes à la nature de la marchandise, ne constituent pas un défaut et ne donnent pas droit à la garantie de l'acheteur.
- (3) Pour des raisons techniques, des différences de repérage ainsi que de légères variations de couleur sont inévitables lors de l'utilisation de certains procédés d'impression pour les emballages. Elles ne constituent pas un défaut et ne donnent pas droit à la garantie de l'acheteur.
- (4) Pour les marchandises périssables, la durée de conservation minimale convenue suppose que l'acheteur manipule la marchandise de manière appropriée et professionnelle (en particulier pour le stockage et le transport).
- (5) Dans la mesure où l'acheteur fournit des matières premières ou des matériaux que nous utilisons pour la fabrication de marchandises ou à des fins d'emballage, l'acheteur assume la responsabilité illimitée quant au fait que ces matières premières et matériaux soient exempts de vices matériels et juridiques. L'acheteur garantit le vendeur contre toute réclamation de tiers fondée sur un défaut matériel ou juridique de ces matières premières ou matériaux.

Article 9 Droits de l'acheteur en cas de défaut

- (1) Les droits de l'acheteur en cas de défauts matériels et de vices juridiques (y compris les livraisons incorrectes ou incomplètes) sont régis par les dispositions légales, sauf disposition contraire dans ce qui suit. Dans tous les cas, il n'est pas dérogé aux dispositions légales spéciales en cas de livraison finale de la marchandise non transformée à un consommateur, même si celui-ci l'a transformée (recours contre le fournisseur conformément à l'article 478 du Code civil allemand). Les droits de recours du fournisseur sont exclus si la marchandise défectueuse a été transformée par l'acheteur ou par un autre entrepreneur, par exemple en l'incorporant dans un autre produit.
- (2) La base de notre responsabilité pour les défauts est avant tout l'accord conclu sur la qualité de la marchandise. Sont considérés comme accord sur la qualité de la marchandise toutes les descriptions de produits et les indications du fabricant qui font l'objet du contrat individuel. Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, la règle légale s'applique pour déterminer s'il y a ou non un défaut.
- (3) En principe, nous ne sommes pas responsables des défauts dont l'acheteur a connaissance au moment de la conclusion du contrat ou qu'il ignore par négligence grave (article 442 du Code civil allemand). Les droits de l'acheteur en matière de vices présupposent qu'il a satisfait à ses obligations légales d'examen et de réclamation (articles 377, 381 du Code du commerce allemand). Pour les marchandises destinées à être transformées, un contrôle doit dans tous les cas avoir lieu immédiatement avant la transformation. Si un défaut est constaté lors de la livraison, de l'examen ou ultérieurement, nous devons en être informés immédiatement par écrit. Si l'acheteur manque de procéder à un examen en bonne et due forme et/ou de signaler un défaut, notre responsabilité est exclue pour le défaut non signalé ou non signalé à temps ou de manière incorrecte, conformément aux dispositions légales.
- (4) Si la chose livrée est défectueuse, nous accordons la garantie, à notre choix, en éliminant le défaut (réparation) ou en livrant une marchandise sans défaut (remplacement de la livraison). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales n'est pas affecté.
- (5) Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement par l'acheteur du prix d'achat exigible. L'acheteur est toutefois en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.
- (6) L'acheteur doit nous donner le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier nous remettre la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. En cas de remplacement de la livraison, l'acheteur doit nous restituer la chose défectueuse con-

formément aux dispositions légales.

- (7) Nous prenons en charge ou remboursons les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, conformément aux dispositions légales, si un défaut est effectivement constaté. Toutefois, si une demande d'élimination de défaut de l'acheteur s'avère injustifiée, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des frais qui en découlent.
- (8) Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai raisonnable à fixer par l'acheteur pour l'exécution ultérieure s'est écoulé sans succès ou n'est pas exigé par les dispositions légales, l'acheteur peut résilier le contrat de vente ou réduire le prix d'achat. Toutefois, il n'y a pas de droit de rétractation en cas de défauts négligeables.
- (9) Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses engagées en vain ne s'appliquent le cas échéant que conformément à l'article 10 des présentes CGV et sont par ailleurs exclus.

Article 10 Autres responsabilités

- (1) Dans la mesure où les présentes CGV, y compris les dispositions suivantes, n'en disposent pas autrement, nous sommes responsables en cas de violation d'obligations contractuelles et extra-contractuelles conformément aux dispositions légales applicables.
- (2) Nous sommes responsables des dommages et intérêts - quel que soit le motif juridique - en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables, sous réserve des limitations légales de responsabilité (ex. : diligence dans ses propres affaires ; violation insignifiante des obligations), que
 - a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
 - b) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est la condition sine qua non de la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques.
- (3) Les dispositions découlant du paragraphe 2) s'appliquent également à l'égard de tiers ainsi qu'en cas de violation des obligations par des personnes (également en leur faveur) dont nous devons répondre conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où nous avons dissimulé frauduleusement un défaut ou pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise, ni pour les droits selon la loi allemande sur la responsabilité des produits.
- (4) En raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur ne peut se rétracter ou résilier le contrat que si nous sommes responsables de ce manquement. Tout droit de résiliation libre de l'acheteur (notamment en vertu des articles 650, 648 du Code civil allemand) est exclu. Pour le reste, les conditions et les conséquences juridiques prévues par la loi s'appliquent.

Article 11 Prescription

- (1) Par dérogation à l'article 438, paragraphe 1, point 3 du Code civil allemand, le délai de prescription général pour les droits découlant de défauts matériels et juridiques est d'un an à compter du transfert des risques.
- (2) Le délai de prescription susmentionné s'applique également aux demandes de dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'acheteur fondées sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal régulier (articles 195 et 199 du Code civil allemand) ne conduise à un délai de prescription plus court dans un cas particulier. Dans tous les cas, les délais de prescription prévus par la loi allemande sur la responsabilité des produits ne sont pas affectés.

Article 12 Rappel

- (1) L'acheteur informe immédiatement le vendeur s'il a connaissance d'une plainte de consommateur, d'un résultat de test négatif, d'anomalies lors d'échantillonnages ou de réclamations des autorités concernant les marchandises du vendeur. L'acheteur assiste le vendeur dans l'explication des indications relatives à des défauts de qualité et/ou à des problèmes de sécurité.
- (2) Si l'acheteur a connaissance de circonstances sur la base desquelles un retrait silencieux, un rappel de la marchandise ou un avertissement public doit être envisagé, il est tenu d'en informer le vendeur immédiatement et en détail. Tous les documents pertinents, les coordonnées et autres informations doivent être transmis spontanément et immédiatement au vendeur et un interlocuteur central disposant des pouvoirs de décision nécessaires doit être désigné chez l'acheteur pour la suite de la concertation.
- (3) Le vendeur est le seul sujet habilité à décider d'un retrait ou d'un rappel de la marchandise ainsi que d'un avertissement public. Il se concerta à cet effet avec l'acheteur.
- (4) Dans la mesure où l'acheteur envisage un retrait, un rappel ou un avertissement public de marchandises qu'il a transformées, il se concerta au préalable avec le vendeur à ce sujet. Toute communication à des tiers ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable du vendeur.
- (5) En cas de retrait, de rappel ou d'avertissement public, le vendeur est uniquement responsable des frais ou dommages de l'acheteur qu'il a préalablement acceptés sous forme de texte ou qui résultent de son comportement fautif. Les dispositions de l'article 10 des présentes CGV restent sans préjudice.

Article 13 Confidentialité

- (1) L'acheteur est tenu de garder secrètes les informations confidentielles ainsi que les secrets industriels et commerciaux du vendeur qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance en tant que tels par le vendeur, pendant la durée du contrat et également après la fin de celui-ci.
- (2) Les documents ou données concernant des informations confidentielles ainsi que des secrets industriels et commerciaux confiés à l'acheteur doivent être restitués ou supprimés par l'acheteur au vendeur immédiatement après son utilisation conformément à la commande, mais au plus tard à la fin de la relation contractuelle. L'enregistrement de données mises à disposition par voie électronique à des fins de sauvegarde usuelle des données fait exception à cette règle.

Article 14 Protection des données

En ce qui concerne la collecte et le traitement des données personnelles, il est renvoyé à la déclaration de protection des données séparée du vendeur (disponible sur <https://www.kalfany-suesse-werbung.de/privacy-notice/>).

Article 15 Lieu d'exécution, choix du droit applicable, tribunal compétent, règlement des litiges

- (1) Le lieu d'exécution pour les présentes CGV et l'ensemble des prestations est Herbolzheim, sauf convention contraire expresse et écrite.
- (2) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes CGV et à toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (3) Le lieu de juridiction exclusif - et for international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Fribourg-en-Brisgau, en Allemagne. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action en justice auprès du tribunal compétent général de l'acheteur.
- (4) Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent totalement ou partiellement nulles ou inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les dispositions des présentes CGV qui ne sont pas incluses ou qui sont invalides sont remplacées par le droit légal. Dans la mesure où un tel droit légal n'est pas disponible dans le cas particulier (lacune réglementaire) ou conduirait à un résultat intolérable, le vendeur et l'acheteur entameront des négociations en vue de remplacer la disposition non incluse ou invalide par une disposition valide qui s'en rapproche le plus possible sur le plan économique.